



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 4067

### Texte de la question

M François Patriat demande à M le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux receveurs, receveurs ruraux et chefs de centres des P et T de bénéficier des aides à l'accession à la propriété d'une résidence principale, et donc considérer que leur logement de fonction constitue une résidence administrative du fait de la nécessité absolue de service qu'il représente.

### Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel de la réglementation (décrets no 77-1250 du 10 novembre 1977 et no 83-594 du 5 juillet 1983), les fonctionnaires logés par nécessité de service peuvent solliciter un prêt aide par l'Etat (prêt PAP ou prêt conventionné) huit ans avant la fin de leur carrière dans le cas d'une opération de construction (deux ans entre la décision d'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement des travaux plus six ans entre cette déclaration et l'occupation effective au titre de la résidence principale). Pour l'acquisition d'un logement neuf achevé, ce délai est de six ans. Par ailleurs, l'extension du régime de l'épargne-logement aux résidences non principales permet désormais aux chefs d'établissement bénéficiant d'un logement de fonction d'accéder à la propriété dans des conditions intéressantes. En effet, la loi no 85-536 du 21 mai 1985 et les décrets no 85-638 et no 85-647 du 28 juin 1985 prévoient que les titulaires de livrets ou de plans épargne-logement peuvent financer, à l'aide de prêts d'épargne-logement et selon les mêmes conditions que pour une résidence principale, la construction d'un logement, l'acquisition d'un logement neuf n'ayant jamais fait l'objet d'une occupation ou d'une mutation, ainsi que les travaux d'extension ou de rénovation d'un logement déjà acquis. Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace est très attentif aux problèmes d'accession à la propriété des personnels logés par nécessité de service qui ne sont toutefois pas spécifiques à l'administration des postes et télécommunications. La législation en la matière est du ressort du ministère de l'équipement et du logement. Il s'ensuit que seul ce ministère a vocation à préconiser d'éventuelles recommandations aux établissements financiers et bancaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patriat François](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4067

**Rubrique :** Postes et télécommunications

**Ministère interrogé :** postes, télécommunications et espace

**Ministère attributaire :** postes, télécommunications et espace

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 1988, page 2878